



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 7 octobre 2019

N/Réf. : CODEP-DRC-2019-041142

**Monsieur l'administrateur général
Commissariat à l'énergie atomique et aux
énergies alternatives
Centre de Saclay
91 191 GIF SUR YVETTE CEDEX**

Objet : Installation nucléaire de base n° 49 – non-respect de l'échéance de fin de démantèlement

Réf. : *in fine*

Monsieur l'administrateur général,

Le délai d'achèvement des opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 49, prescrit par le décret du 18 septembre 2008 [1], est échu depuis le 18 septembre 2018. Constatant que ces opérations ne sont pas terminées, l'ASN a conduit une procédure pour caractériser cet écart réglementaire [2].

Dans votre réponse [3], vous rappelez les principaux éléments ayant conduit à cette situation. Dès 2016, vous indiquiez que les opérations de traitement des terres ne pourraient être réalisées avant 2020 et annoncez le dépôt d'un dossier de demande de modification non substantielle du décret [1], pour un prolongement de moins de deux ans du délai de démantèlement. En 2017, deux découvertes ont remis en cause cette planification. D'une part, d'anciennes fosses de récupération d'effluents radioactifs ont été détectées dans les cours inter-cellules. D'autre part, la contamination de végétaux fauchés dans ces mêmes cours, et donc des terres sous-jacentes, a été mise en évidence. Ces deux découvertes requièrent des opérations supplémentaires de caractérisation.

Vous vous êtes engagés [3] à mener ces opérations supplémentaires de caractérisation des sols de l'installation afin de réévaluer votre planification et de demander, au plus tard en juin 2021, une modification substantielle du décret de l'installation [1], pour traiter ces découvertes et prolonger significativement la durée des opérations de démantèlement.

Ces opérations de démantèlement présentent un enjeu de sûreté limité et, pour peu qu'elles soient menées jusqu'au bout, un enjeu de protection de l'environnement lui aussi limité.

Je considère cependant que la caractérisation de ces pollutions permettra d'en évaluer l'impact et de prévoir les mesures requises pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Je note également que vous citez, dans le courrier du 30 juillet 2019 [4], ces opérations d'investigations des sols et les études des moyens de blocage de la contamination des sols parmi les priorités (« *priorité 1 de second rang* ») de votre stratégie nationale de démantèlement et de gestion des déchets.

Je considère que votre engagement à demander une modification du décret de démantèlement au plus tard en juin 2021 revêt une importance particulière.

J'ai échangé avec la direction de l'énergie nucléaire du CEA quant à la possibilité d'intégrer cette demande de modification à la liste de vos grands engagements. Au terme de ces échanges, je confirme mon souhait que vous intégriez cette action dans la liste de vos grands engagements et que vous m'informiez de toute difficulté liée à sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,

Signé

Olivier GUPTA

REFERENCES

- [1] Décret n° 2008-979 du 18 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 49 dénommée Laboratoire de haute activité implantée sur le centre du Commissariat à l'énergie atomique de Saclay et située sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne)
- [2] Courrier CODEP-DRC-2018-052303 du 17 décembre 2018
- [3] Courrier CEA/DRF/P-SAC/CCSIMN/19/035 du 14 janvier 2019
- [4] Lettre CEA CAB-AG/ 2019- N°174 du 30 juillet 2019 relative à la liste définitive des opérations prioritaires considérées par le CEA à l'issue de l'instruction de son dossier de stratégie d'assainissement et démantèlement et de gestion des déchets et matières